

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-199

R-3537-2004

24 septembre 2004

**PRÉSENTS :**

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

---

**Gazifère inc.**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale sur la reconnaissance des intervenants et la procédure de traitement du dossier menant à la décision tarifaire fixant les tarifs pour l'année témoin 2004-2005**

*Demande tarifaire 2004-2005*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 23 juin 2004, Gazifère inc. (Gazifère) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'obtenir la modification de ses tarifs et de faire approuver certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Gazifère demande à la Régie notamment de :

- rendre une décision interlocutoire déclarant provisoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2003-2004 et ce, jusqu'à la décision tarifaire 2004-2005;
- reconduire la formule approuvée par la Régie aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère pour une période de trois ans, selon les mêmes paramètres que ceux établis par la Régie dans les décisions D-99-09, D2000-48 et D-2001-55;
- statuer de façon prioritaire sur les demandes relatives au programme d'efficacité énergétique de Gazifère pour l'année 2004-2005;
- approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2005, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;
- prendre acte des revenus totaux projetés;
- approuver les charges d'exploitation proposées par Gazifère pour l'année-témoin 2004-2005.

Le 30 juin 2004, dans sa décision D-2004-135, la Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leur demande d'intervention. Elle leur permet également de soumettre des commentaires relativement aux demandes de Gazifère contenues à la présente demande tarifaire.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION ET COMMENTAIRES

### 2.1 INTÉRESSÉS

La Régie a reçu sept demandes d'intervention.

L'**ACIG** représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Elle compte environ 50 membres dont près d'une trentaine sont situés au Québec et a pour objectifs

principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution de gaz naturel au Canada. Par conséquent, l'ACIG affirme posséder un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis ses membres.

La **FCEI** est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. Elle regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. La FCEI estime qu'elle a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2004 de Gazifère en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

Le **GRAME** compte une centaine de membres en règle. Le GRAME s'intéresse à ce que la modification des tarifs de Gazifère intègre le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable, notamment à travers le maintien et l'amélioration du programme d'efficacité énergétique ainsi que par l'évolution éventuelle de son mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance. Le GRAME désire participer activement dans la mesure où il désire s'assurer que Gazifère vise à atteindre les objectifs les plus ambitieux possibles en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande auprès de sa clientèle.

**OC-ACEF de l'Outaouais** regroupe deux associations coopératives dont la mission est, pour OC, de défendre et de promouvoir les droits et intérêts des consommateurs et, pour ACEF de l'Outaouais, de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. À titre d'organismes voués à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement les consommateurs à faible revenu, ils possèdent un intérêt général en matière de tarification et de réglementation.

Le **RNCREQ** est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE). Les CRE individuels ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social

de chacune des régions du Québec, vu ses implications pour le développement durable du Québec entier. Le RNCREQ devrait aborder notamment le plan d'efficacité énergétique ainsi que le traitement et la mise en place d'un mécanisme incitatif.

**S.É.-AQLPA** regroupe deux organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, réunis dans le cadre de cette demande d'intervention. Les deux organismes disent avoir été reconnus et sont actifs depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulateurs pour atteindre ces objectifs.

L'**UMQ** compte plus de 200 membres issus exclusivement du monde municipal, à savoir des municipalités locales, des MRC, des communautés métropolitaines et des régions intermunicipales qui regroupent près de 80 % de la population québécoise et qui gèrent 90 % des budgets municipaux québécois. Elle a pour mission de contribuer au progrès économique et social de ses membres, promouvoir l'autonomie et mettre en œuvre des partenariats souples et variés qui sont mutuellement avantageux et qui contribuent au progrès économique, social et culturel des collectivités locales. Elle entend donc faire valoir le point de vue de ses membres et du monde municipal par une participation active et constructive au processus décisionnel de la Régie.

## **2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR**

Le 30 juillet 2004, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes d'intervention déposées par l'ACIG, le RNCREQ, la FCEI, S.É.-AQLPA, OC-ACEF de l'Outaouais et le GRAME. Le distributeur s'interroge par contre sur l'intérêt de l'UMQ à intervenir dans le présent dossier car seule la Ville de Gatineau est à la fois cliente de Gazifère et membre de l'UMQ. Dans ces circonstances, Gazifère souhaite obtenir des informations additionnelles quant à la nature de l'intérêt de l'UMQ et aux motifs qui sous-tendent sa demande d'intervention, notamment à savoir si la demande d'intervention fait suite à un mandat spécifique que la Ville de Gatineau aurait octroyé à l'UMQ et qui l'autoriserait à faire des représentations en son nom devant la Régie.

### **2.3 RÉPONSE DE L'UMQ AUX COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR**

Le 6 août 2004, l'UMQ dépose sa réplique. Elle y précise qu'elle trouve pour le moins particulier « *le besoin de justifier son intérêt à intervenir dans un dossier qui vise un de ses membres comme en l'espèce puisqu'une de ses raisons d'être est justement de défendre les intérêts de tous et chacun de ses membres devant les instances gouvernementales et décisionnelles pertinentes* ». Toutefois, pour satisfaire la demande de Gazifère, elle joint à l'envoi une correspondance de la Ville de Gatineau qui confirme le mandat de représentation de l'UMQ devant la Régie.

## **3. DEMANDES DE GAZIFÈRE**

Dans sa demande amendée du 2 septembre 2004, Gazifère précise qu'elle souhaiterait traiter certaines demandes de façon prioritaire.

### **3.1 DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES**

Gazifère demande de déclarer provisoires les tarifs présentement en vigueur pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2004 jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs pour l'année témoin 2004-2005.

### **3.2 DEMANDES PRIORITAIRES**

Gazifère demande de traiter de façon prioritaire les demandes suivantes :

- reconduire la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire du distributeur, pour une période de trois ans;
- statuer sur les demandes relatives au programme d'efficacité énergétique pour l'année 2004-2005;
- statuer sur la demande relative au changement d'année financière de Gazifère afin de lui permettre de procéder aux changements informatiques.

### 3.3 AUTRES DEMANDES

Gazifère demande également de :

- permettre la tenue de réunions techniques avec les intervenants qui seront reconnus dans le présent dossier afin de faciliter le processus d'examen des dépenses d'exploitation et de favoriser une communication claire et efficace entre les participants puisque Gazifère a établi ses revenus selon la méthode du coût de service;
- établir le montant maximal que chaque intervenant pourra réclamer pour sa participation à de telles réunions et permettre à ceux-ci de soumettre leur demande de paiement de frais à cet égard.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 DEMANDES D'INTERVENTION

À la suite de l'analyse des demandes d'intervention, de la prise en compte des commentaires de Gazifère et de la réplique de l'UMQ, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

Les intervenants doivent maintenant compléter leur demande d'intervention en précisant leurs conclusions recherchées. Tel que mentionné dans la décision D-2004-135, un budget prévisionnel doit être déposé et ce, conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>1</sup>. La Régie estime à trois jours le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier tarifaire.

La Régie s'attend à ce que les intervenants limitent leurs interventions aux seuls aspects pour lesquels ils ont manifesté leur intérêt dans leur demande d'intervention et qu'ils favorisent la complémentarité dans leurs représentations pour ainsi éviter toute redondance au niveau de la preuve.

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

## **4.2 DEMANDES PRIORITAIRES**

La Régie accueille la demande de Gazifère de reconduire la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09<sup>2</sup> aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la demanderesse, pour une période d'un an, aux fins de l'analyse de la présente demande à l'intérieur de l'échéancier fixé. La Régie réserve sa décision pour les deux autres années lorsque ce sujet aura été traité en audience publique.

Par ailleurs, considérant les répercussions possibles du changement d'année financière du 30 septembre au 31 décembre avec effet à compter du 31 décembre 2005, la Régie réserve sa décision à cet égard.

La Régie a pris en considération les demandes relatives au programme d'efficacité énergétique pour l'année 2004-2005. La Régie précise que ces demandes feront l'objet d'un examen sur dossier et se limite aux modifications proposées par Gazifère. Il ne s'agit pas d'évaluer le programme d'efficacité énergétique actuel, étant donné que le terme du programme global d'efficacité énergétique est le 30 septembre 2005. Des frais pourront être consentis aux intervenants qui présenteront leurs observations. La Régie estime à 20 heures, sur la base d'une enveloppe commune analyste et experts (s'il y a lieu), le temps consacré spécifiquement à l'étude de ce sujet.

## **4.3 AUTRES DEMANDES**

Quant aux demandes concernant les réunions techniques sur les charges d'exploitation, la Régie juge important que ce sujet soit traité en audience publique et ne retient pas la demande de Gazifère, compte tenu de l'échéancier et du fait que la Régie ne voit pas la nécessité de réunions techniques. La présente demande tarifaire revêt un caractère particulier par le fait qu'une analyse approfondie des charges d'exploitation doit être effectuée aux fins de la détermination du coût de service de l'année 2004-2005, étant donné que, depuis 1999, ces charges ont été établies sur une base paramétrique.

## **4.4 DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES**

Considérant l'échéancier retenu pour l'examen de la demande tarifaire, la Régie accueille la demande de Gazifère et décrète provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les tarifs

---

<sup>2</sup> Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

actuellement en vigueur et ce, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## 5. ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

29 septembre 2004 à 12 h 00	Dépôt à la Régie des conclusions recherchées par les intervenants accompagnées du budget prévisionnel
1 <sup>er</sup> octobre 2004 à 12 h 00	Demande de renseignements à Gazifère sur les demandes concernant l'efficacité énergétique
8 octobre 2004 à 12 h 00	Demande de renseignements à Gazifère sur la demande tarifaire et sujets connexes Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements sur l'efficacité énergétique
15 octobre 2004 à 12 h 00	Dépôt des observations des intervenants sur l'efficacité énergétique
22 octobre 2004 à 12 h 00	Réponses aux demandes de renseignements sur la demande tarifaire par Gazifère
29 octobre 2004 à 12 h 00	Dépôt de la preuve des intervenants
5 novembre 2004 à 12 h 00	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
12 novembre 2004 à 12 h 00	Réponses aux demandes de renseignements des intervenants
16, 17, 18 novembre 2004 à 9 h 30	Audience

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> et les décisions D-99-124<sup>5</sup> et D-2001-160<sup>6</sup>;

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux sept intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

**DÉCRÈTE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année témoin 2003-2004 par la décision D-2003-243<sup>7</sup> du 19 décembre 2003 et ce, jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2005;

**REJETTE** la demande de Gazifère de permettre la tenue de réunions techniques avec les intervenants pour l'analyse de ses charges d'exploitation;

**RECONDUIT** la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09<sup>8</sup> aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la demanderesse, pour une période d'un an;

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>5</sup> Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

<sup>6</sup> Dossier R-3464-2001, 15 juin 2001.

<sup>7</sup> Dossier R-3514-2003, 19 décembre 2003.

<sup>8</sup> Dossier R-3406-98, 5 février 1999.

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 5 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et au distributeur ;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur support électronique approprié.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**Représentants :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>c</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>c</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>c</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>c</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>c</sup> Steve Cadrin.